

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 15 mai 1870, en augmentant notablement la quotité de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, a élevé dans la même proportion le *drawback* accordé à l'exportation. Dans la discussion de cette loi, le Gouvernement avait émis des doutes sur la question de savoir si le *drawback* ainsi augmenté ne renfermait pas une *prime* (1).

(1) Pour se rendre bien compte de ce qu'il faut entendre par *prime*, il importe de connaître le mécanisme de la législation sur les eaux-de-vie.

Le droit d'accise est basé non pas sur la quantité d'eau-de-vie produite, mais sur la capacité de la cuve servant à préparer les matières. Il est aujourd'hui, pour le travail des céréales, de fr. 4 55 c^e par hectolitre de capacité de la dite cuve.

Le montant du droit d'accise qui frappe l'eau-de-vie fabriquée dépend donc de la quantité d'eau-de-vie obtenue par la distillation de la matière contenue dans la cuve. Ainsi, si l'on suppose que le contenu d'un hectolitre de cuve produit 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés, comme l'admet la législation en vigueur, 100 litres de cette eau-de-vie supporteront 65 francs d'impôt ($\frac{4.55}{7} \times 100$). Ce produit de 7 litres est ce qu'on appelle le *rendement légal*, et s'il n'était pas dépassé dans la réalité, le *drawback* actuel fixé à 65 francs représenterait exactement le montant de l'accise et ne contiendrait aucune prime.

Mais chaque distillateur, suivant la qualité des matières qu'il emploie, la méthode de travail qu'il suit, la perfection de son outillage, etc., obtient un rendement différent. Celui, par exemple, qui produit 10 litres d'eau-de-vie par hectolitre de capacité de la cuve pour laquelle il paye fr. 4 55 c^e d'impôt, ne paye en définitive que fr. 45 50 c^e ($\frac{4.55}{10} \times 100$) par hectolitre d'eau-de-vie. Si l'on décharge son compte de soixante-cinq francs à la sortie du pays, on lui accorde évidemment une prime de dix-neuf francs cinquante centimes au delà du droit inscrit à son compte pour cette quantité.

Dans ce cas, le *drawback* contient une *prime* de dix-neuf francs cinquante centimes, qui constitue une perte sèche pour le Trésor.

« Si l'on venait, disait le Ministre des Finances, à constater sur l'ensemble des productions des excédants de rendement qui devinssent un peu notables, ils se manifesteraient par une exportation beaucoup plus considérable, et le Trésor serait très-intéressé à ce que des dispositions nouvelles fussent soumises à la Chambre pour empêcher son revenu d'être détourné de sa destination » (1).

L'Administration ayant reconnu depuis lors par de nombreuses expériences que le *drawback* sur les eaux-de-vie contenait réellement une forte prime, surtout pour les distillateurs travaillant les céréales à l'aide d'appareils perfectionnés et en suivant les meilleures méthodes, l'exportation ne cessant d'ailleurs de croître en même temps que le déficit de la recette, mon honorable prédécesseur avait été amené à proposer comme indispensable une mesure supprimant cette prime, du moins en grande partie.

Le projet de loi présenté le 28 novembre 1871, proposait de réduire le *drawback* de quinze francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés.

Le retard apporté au dépôt du rapport de la section centrale et les modifications radicales proposées dans ce rapport obligèrent le Gouvernement à retirer la loi, parce que, à cette époque avancée de la session, il était devenu matériellement impossible de la discuter.

Non-seulement les motifs de la mesure proposée à la fin de 1871 subsistent encore aujourd'hui, mais ils se trouvent renforcés par les faits qui se sont produits depuis cette époque.

Dans les premiers mois qui suivirent la mise en vigueur de la loi du 13 mai 1870, on a pu attribuer le développement anomal de l'exportation à la nécessité d'écouler à l'étranger le stock accumulé dans le pays durant la période comprise entre la présentation et l'adoption de la loi. On sait en effet que, pendant cette période, des spéculateurs importèrent des quantités énormes d'alcool en vue d'échapper à l'augmentation des droits. Mais si l'excès des approvisionnements a exercé une certaine influence sur l'exportation, cette influence n'a pu se faire sentir que pendant un temps limité, et ses effets devaient nécessairement diminuer à mesure qu'on s'éloignait des circonstances qui l'avaient fait naître. Or, c'est l'inverse qui est arrivé. Les exportations n'ont pas cessé de croître :

La moyenne de l'exportation des eaux-de-vie indigènes (voir annexe n° I) avait été, pour les années 1862 à 1869, de 16,333 hectol.

Les cinq premiers mois de 1870, donnent 11,144 hectol.

Les sept derniers, sous le régime de la loi

nouvelle 57,960 »

49,104 »

Exportation en 1870. 49,104 »

— en 1871. 81,073 »

En 1872, neuf premiers mois, 80,430 } . . . 107,267 »

Ajoutons un tiers pour le dernier trimestre 26,817 }

(1) *Annales parlementaires*, 1869-1870, page 813. — Discours de M. Frère-Orban, Ministre des Finances.

En présence de ces faits, ceux qui voudraient encore aujourd'hui expliquer l'exportation par les excédants de production et d'importation constatés à l'époque du vote de la loi de 1870, devront démontrer que cette cause agit de plus en plus énergiquement à mesure que l'on s'éloigne de l'époque où elle est née, et que les spéculations de 1870 ne se réalisent avec bénéfice qu'en 1872.

Or, le contraire est d'une palpable évidence. Il n'y a pas d'autre explication que l'existence de la prime.

Il a paru intéressant de constater comment se répartissent ces bénéfices additionnels dont le Trésor public fait les frais. L'annexe n° II donne à cet égard des renseignements détaillés. En voici le résumé :

Du premier juin 1870 au 30 septembre 1872, l'exportation totale est de 199,843 hectolitres, soit à raison de quinze francs de prime, 2,997,673 francs, somme ronde, trois millions en vingt-huit mois.

Il y a deux catégories : l'une, formée des exportations au nom des distillateurs, est de 153,378 hectolitres et concerne quarante-deux distilleries ; l'autre est faite par sortie d'entrepôt et comprend 44,467 hectolitres : celle-ci ne peut être nominative, mais elle provient presque exclusivement des mêmes distilleries.

Les 153,378 hectolitres de la première catégorie se partagent ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers	8 distilleries.	80,503 hectolitres.
— Brabant	10	50,931
— Flandre occidentale	3	1,874
— Flandre orientale	3	5,976
— Hainaut	3	21,721
— Liège	6	1,378
— Limbourg	8	11,869
— Namur	1	1,124
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX	42	153,378
	<hr/>	<hr/>

En les divisant par classes on constate les faits suivants :

7 distill.	ont exporté moins de 100 hectol., ensemble 150,	moyenne 21 ⁴ / ₁₀
8	— — de 100 à 500	— 1,823 — 227 ³ / ₁₀
4	— — » 501 à 1,000	— 2,973 — 743 ² / ₁₀
14	— — » 1,001 à 5,000	— 29,269 — 2,090 ⁶ / ₁₀
2	— — » 5,001 à 10,000	— 11,281 — 5,640 ⁵ / ₁₀
7	— — plus de 10,000	— 109,882 — 15,697 ⁴ / ₁₀
	<hr/>	<hr/>
42		153,378
	<hr/>	<hr/>

Les neuf distilleries formant les deux classes supérieures ont donc exporté ensemble, en vingt-huit mois, 121,163 hectolitres sur 155,378, soit plus des trois quarts du total, savoir :

Province d'Anvers,	Anvers . . .	15,242	} 74,153 hectolitres.
— id.	id.	52,191	
— id.	Merxem . . .	16,463	
— id.	Wyneghem . .	10,257	
— Brabant,	Anderlecht . .	5,350	} 19,414 —
— id.	Lembecq . . .	14,084	
— Flandre orientale	Gand.	5,951	5,951 —
— Hainaut,	Wagnelée . . .	11,624	} 21,665 —
— id.	Tournai . . .	10,041	

Le prime payée par le Trésor, et qui dépassera probablement 1,600,000 francs en 1872, ne profite donc en réalité qu'à un petit nombre de distillateurs. Des centaines n'en jouissent pas et doivent, au contraire, souffrir de la concurrence que les privilégiés peuvent leur faire, en versant sur le marché intérieur les excédants indemnes de droits qui leur restent après qu'ils ont apuré leur compte par exportation.

Il est dès à présent démontré que le régime actuel est vicié dans ses effets financiers et industriels par l'existence de cette prime; mais des éléments complets font encore défaut pour juger définitivement la loi du 15 mai 1870, au double point de vue des intérêts du Trésor et de ceux de l'industrie. La législation nouvelle est en vigueur seulement depuis le 1^{er} juin 1870. Cet exercice, divisé en deux périodes, a été troublé par l'impulsion désordonnée imprimée au travail et à l'importation pour échapper à l'augmentation de l'accise. Une partie de cette année et de 1871 a pu être influencée jusqu'à un certain point par les événements extérieurs. Les résultats des neuf premiers mois de 1872 sont seuls connus. Toutefois il m'a paru utile de réunir dans les tableaux ci-annexés, n^{os} III, IV et V, les principaux faits relatifs au travail des distilleries agricoles et autres, aux recettes réalisées et au mouvement d'importation et d'exportation, de 1862 à 1872. L'accise à raison de l'emploi des céréales qui sont la matière principale, a été portée de fr. 2.45 c^s à fr. 4.55 c^s. Or, si l'on compare la dernière année complète sous le régime ancien à la première année complète et la seule connue du régime nouveau, on constate les différences suivantes au détriment de celle-ci : En moins, contenances imposables 1,211,476 hectolitres et recettes 546,751 francs. En supposant que la prime d'au moins 15 francs par hectolitre exporté n'eût pas existé en 1871, la recette aurait été accrue de 1,216,125 francs au moins, et au lieu d'une diminution de 546,751, on aurait obtenu une augmentation de produit de 669,594 francs.

Il est vrai encore que, malgré le développement des exportations sous l'influence de la prime, l'année 1872 paraît devoir être beaucoup meilleure, puisque les neuf premiers mois ont produit 11,521,298 francs, et que d'ordinaire le dernier trimestre est le plus fort.

L'augmentation des recettes, d'après les prévisions (1), devait être de 10,420,000 francs, soit de 74 $\frac{1}{2}$ p. o/o de la recette antérieure (la part du fonds communal y comprise).

La recette en moyenne pour les trois années 1867 à 1869 (eaux-de-vie indigènes et étrangères réunies) était de fr. 14,000,000 »

Les neuf premiers mois { Eaux-de-vie indigèn. 11,521,294 »
de 1872 donnent { id. étranger. 541,413 »

TOTAL. 11,862,707 »

Ajoutant pour le quatrième trimestre une somme proportionnelle à la recette

de 1871 6,595,423 » }
Pour la suppression de la prime. 1,609,000 » } 8,004,423 »

La recette serait 19,867,130 »

AUGMENTATION. . . . fr. 5,867,130 »

représentant 42 p. o/o.

L'expérience démontrera si et jusqu'à quel point les rapports proportionnels aujourd'hui disparus se rétabliront.

L'annexe n° V indique la production par provinces et permettra de calculer pour chacune d'elles le rapport proportionnel entre cette production et les quantités exportées.

Enfin, l'annexe n° VI fait connaître, pour les principales provenances ou destinations, quel a été le mouvement des importations et des exportations d'eaux-de-vie.

Les Chambres et le Gouvernement ne peuvent qu'applaudir au développement d'une branche du commerce d'exportation, comme à toutes les manifestations de l'activité du travail national, lorsque cette prospérité n'est pas acquise par des subsides puisés dans le Trésor public. Il devient donc urgent d'apporter un remède à une situation qui compromet gravement le recouvrement d'un des principaux impôts de consommation.

Le Gouvernement vient en conséquence vous proposer de réduire la décharge à l'exportation des eaux-de-vie. Mais, avant d'examiner dans quelle limite cette réduction doit être opérée, il convient de dégager la question d'une objection qui a trouvé place dans le rapport de la section centrale et qui, si elle était reconnue fondée, pourrait compromettre nos bonnes relations avec l'étranger.

Partant de la supposition erronée qu'il n'y a pas de prime à l'exportation si le *drawback* représente le taux moyen de l'accise payée par l'ensemble de nos distillateurs, on a prétendu que les conventions internationales nous

(1) Session 1869-1870. — Documents parlementaires, n° 110, page G.

imposaient l'obligation de réduire notre tarif d'entrée dans la même proportion que le *drawback*. Ce raisonnement pêche évidemment par sa base : pour qu'il n'y ait pas de prime, le *drawback* doit représenter l'accise payée par les distillateurs *qui exportent*, par ceux-là seulement. Ces distillateurs possédant en général de grandes usines, parfaitement outillées, obtiennent un rendement dépassant de beaucoup le rendement moyen de tous les distillateurs du pays ; par contre, ce dernier rendement peut seul servir de base à l'évaluation du taux moyen de l'accise. Or, il est indiscutable que lorsqu'il s'agit de fixer le droit d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, c'est ce taux moyen de l'accise, représentant le droit de consommation intérieure, qui doit seul entrer en ligne de compte, et nullement l'impôt réduit supporté par quelques grands distillateurs et remboursé à la sortie de pays. Ces explications doivent suffire pour faire reconnaître que l'argument tiré de la réduction du *drawback* pour conclure à la nécessité d'une réduction équivalente des droits d'entrée n'a aucune espèce de fondement.

Il résulte aussi de ces explications qu'en réduisant le taux de la décharge, on atteint seulement un petit nombre des distillateurs du pays, c'est-à-dire ceux qui exportent. Or, avant la loi de 1870, ce nombre ne dépassait pas 12 sur 433, et un seul distillateur exportait beaucoup plus que tous les autres réunis. C'est seulement depuis la mise en vigueur de la loi de 1870 et par suite surtout de l'augmentation de la prime contenue dans le *drawback*, que le nombre de distillateurs ayant déchargé leur compte par exportation s'est accru et a atteint 38 en 1871 (1). Mais dans ce nombre figurent beaucoup de distillateurs qui n'exportent pas le produit de leur fabrication et qui se sont bornés à céder leur redevabilité à des spéculateurs ; ceux-ci n'ayant pas de compte ouvert avec l'Administration, ne pouvaient légalement exporter.

La généralité de nos distillateurs n'aura donc nullement à souffrir de la mesure proposée ; elle n'aura d'autre effet que de réduire, dans une certaine mesure, les bénéfices de quelques-uns.

Tenant compte dans ce qu'elles paraissent avoir de fondé, des observations présentées par les intéressés sur le projet de loi de 1871, le Gouvernement s'est arrêté à la combinaison suivante :

Réduction de quinze francs du montant de la décharge à l'exportation ;

Surtaxe de quarante-cinq centimes par hectolitre de capacité imposable sur le droit de fabrication en cas d'emploi de farine blutée ;

Réduction de vingt centimes, de quatre-vingts centimes et d'un franc dix centimes par hectolitre de capacité imposable sur le droit de fabrication en cas d'emploi de jus de betterave, de mélasses ou de mélasses mélangées de jus ;

Réduction de nonante-cinq centimes du droit actuel sur la distillation des fruits à pépins et à noyaux.

Décharge partielle de l'accise à l'exportation des liqueurs et des eaux de senteur ;

(1) Voir annexe, n° II.

Les droits ainsi modifiés sont rapprochés des droits actuels dans le tableau ci-après.

		Loi de 1870.		Projet de loi.		
		Droit.	Rendement.	Droit.	Rendement.	
		fr. c.	lit. cent.	fr. c.	lit. cent.	
Droit de fabrication par hectolitre de capacité des cuves à fermentation	Céréales	Droit général	4.55	7. "	4.55	9.10
	Jus de betterave.	Système Champonnois.	5.20	8. "	4.55	9.10
	Mélasses	7.80	12. "	7. "	14. "	
	Mélasses et jus.	9.10	14. "	8. "	16. "	
Fruits à pepins et à noyaux	5.45	5.50	2.50	5. "		
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°.		65 francs.		50 francs.		

La disposition relative à la décharge partielle de l'accise à l'exportation des liqueurs et des eaux de senteur fait droit, dans la mesure du possible, à d'assez nombreuses réclamations. A plusieurs reprises, on a demandé que la décharge des droits fût accordée, en tout ou en partie, sur les matières soumises à l'accise qui entrent dans la composition de certains produits destinés à l'exportation. Jusqu'aujourd'hui, cette décharge a toujours été refusée, parce que, à raison du mode de perception de l'impôt laissant une liberté absolue à la circulation de ces matières, il est extrêmement difficile d'empêcher toute substitution frauduleuse. Une nouvelle étude de la question a donné la conviction qu'on peut, sans danger réel, accorder à la fabrication des liqueurs et des eaux de senteur la décharge d'une partie de l'accise sur l'alcool utilisé dans leur composition.

Mais il importe de ne procéder à cette innovation qu'avec une extrême prudence et de laisser au Gouvernement le soin de prescrire les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir tout abus.

Quelques dispositions d'une importance secondaire sont expliquées dans les notes placées en regard du texte du projet de loi.

Pour prévenir autant que possible le retour des spéculations opérées au détriment du Trésor public à chaque changement d'une loi d'impôt, il serait vivement à désirer que la Chambre voulût bien statuer le plus tôt possible sur le projet de loi ci-après que le Roi m'a chargé de soumettre à ses délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Texte de la loi.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — Par modification au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 15 mai 1870, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé savoir :

1^o A 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave;

2^o A 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

3^o A 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n^o 2^o ci-dessus.

§ 2. — Sont assimilés aux farines non blutées pour la quotité de l'accise, les jus de betterave obtenus par lavage méthodique de cossettes fraîches.

ARTICLE 2.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à fr. 2 50 c^t par hectolitre.

ARTICLE 3.

§ 1^{er}. — Le taux de la décharge est fixé à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à

Notes explicatives.

ARTICLE PREMIER.

La quotité de l'accise sur la fabrication d'eau-de-vie à l'aide de farine non blutée restant fixée à fr. 4 55 c^t, les taux des droits repris à l'article premier ci-contre sont en rapport avec les rendements des différentes substances tels qu'ils ont été constatés par les agents de l'administration.

Les jus extraits par ce système ont toujours une densité inférieure aux jus obtenus par les autres méthodes d'extraction. Ils donnent par conséquent un rendement moins élevé et qui ne dépasse pas celui que produisent les farines non blutées.

ARTICLE 2.

Le droit actuel sur la distillation des fruits à pépins et à noyaux est de fr. 5 45 c^t.

Le nouveau droit est établi de manière à rendre possible cette fabrication, qui a presque complètement cessé sous le régime actuel.

ARTICLE 3.

La décharge de 50 francs est en rapport avec les rendements indiqués dans l'exposé des motifs.

Texte de la loi.

50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. — Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, entre les déclarations faites dans les deux pays.

ARTICLE 4.

§ 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, à titre de remise de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une décharge dont le taux est fixé, savoir ;

A. Pour les liqueurs, à 30 francs l'hectolitre.

B. Pour les eaux de senteur, à 70 p. % du montant du drawback sur les eaux-de-vie et d'après le degré alcoométrique qu'elles présentent.

§ 2. — Sont considérées comme liqueurs fines, celles qui contiennent au moins 30 p. % d'alcool absolu, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur.

§ 3. — Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles la décharge des droits est subordonnée.

§ 4. — Les contraventions aux mesures prises en vertu du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment du retrait de la concession.

ARTICLE 5.

Le § 1^{er} de l'article 28 de la loi du 27 juin 1842 est remplacé par la disposition suivante :

Le transport, dans le territoire réservé, de toute quantité d'eau-de-vie d'un demi-litre et plus, doit être couvert par un passavant.

Notes explicatives.

Pour que l'alcool puisse être admis au bénéfice du drawback, il faut qu'il soit propre à la consommation humaine sans avoir subi d'autre préparation que d'être étendu d'eau, au besoin. Bien que, sous le régime de la législation actuelle, la décharge des droits ne soit pas accordée pour de l'eau-de-vie qui n'est pas potable, on croit utile d'insérer cette condition dans la loi pour prévenir toute cause d'erreur.

Une disposition analogue existe pour la bière (arrêté royal du 24 décembre 1861) et pour le sucre (loi du 27 avril 1865, art. 4, § 2). Elle existait également pour le sel (arrêté royal du 25 juin 1849). Il a paru nécessaire d'étendre cette disposition à l'eau-de-vie, à cause de l'appât qu'offre à la fraude l'élévation de l'accise.

ARTICLE 4.

Les liqueurs ne seront admises à l'exportation avec décharge partielle de l'accise que pour autant qu'elle contiennent au moins 30 p. % d'alcool pur. La proportion de 30 % est un *minimum*, et comme il entre, en outre, dans la composition des liqueurs édulcorées une certaine quantité de sucre sur lequel l'accise a été payée, on n'accorde en fait qu'une remise partielle du droit, en fixant à 30 francs le drawback sur ces boissons.

ARTICLE 5.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, le transport des eaux-de-vie dans le territoire réservé doit être couvert par un passavant pour toute quantité supérieure à deux litres. Le transport de toute quantité inférieure étant dispensé de document, des entrepreneurs de fraude en profitent, depuis que les droits d'en-

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ARTICLE 6.

Les fêtes légales mentionnées au § 5 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 sont : la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le premier jour de l'an.

ARTICLE 7.

§ 1^{er}. — Le paragraphe premier de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur* n° 201) est applicable à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

§ 2. — Les contraventions aux mesures prises en exécution du 12^e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, et de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.

§ 3. — Est assimilée au fait de fraude puni par le § 16 de l'article 32 de la loi du 27 juin 1842, l'existence clandestine, dans une distillerie ou ses dépendances, de cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres à la préparation ou à la distillation des matières.

§ 4. — Il en est de même du dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un appareil de distillerie qui porterait des traces d'un travail récent.

ARTICLE 8.

L'article 505 du Code pénal est applicable à tout distillateur rectificateur ou commerçant qui aura recélé des flegmes ou eaux-de-vie provenant d'une fabrication clandestine.

trée ont été augmentés, pour faire opérer l'importation clandestine d'alcool à haut degré par quantité inférieure à deux litres, et les employés de la douane n'ont pas le moyen de réprimer efficacement cet abus. La charge des porteurs est ordinairement d'un demi-litre. L'article 5 a pour objet de combler la lacune que présente, à cet égard, la législation actuelle.

ARTICLE 6.

Disposition proposée par la section centrale, qui avait été chargée de l'examen du projet de loi de 1871. Le Gouvernement s'y rallie.

ARTICLE 7.

Disposition nécessaire pour rendre applicables à la perception des nouveaux droits les arrêtés royaux pris ou à prendre en exécution de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860.

Les contraventions dont il s'agit aujourd'hui sont punies d'une amende égale au décuple de l'accise calculée à raison de la capacité des vaisseaux compris dans la déclaration de travail. Comme il peut arriver que certaines contraventions soient constatées dans un moment où l'usine est inactive, on propose de substituer les vaisseaux compris dans la déclaration de profession aux vaisseaux compris dans la déclaration de travail, en réduisant l'amende du décuple au quintuple de l'accise.

Cette aggravation de peine est devenue indispensable par suite des manœuvres auxquelles il a été constaté que des fraudeurs ont recours, et qui consistent à disposer dans leurs cuves clandestines un appareil permettant de vider instantanément ces vaisseaux, dès qu'ils s'aperçoivent que les employés vont parvenir à les découvrir.

ARTICLE 8.

Les distilleries clandestines tendant à se multiplier depuis quelque temps, par suite de l'appât que l'élévation des droits offre à la fraude, il devient indispensable d'étendre aux industriels qui se rendent en quelque sorte complices de ces fraudes, en facilitant l'écoulement des produits,

ANNEXE N° I.

*ÉTAT indiquant les exportations d'eaux-de-vie indigènes
et le prix moyen des grains.*

ANNÉES.	EAUX-DE-VIE INDIGÈNES exportées.	Prix moyen des grains par 100 kilogrammes.				
		Froment.	Seigle.	Orge.		
1.	2.	3.	4.	5.		
	hectol.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1862.	15,357	51.56	22.05	21.77		
1863.	14,000	27.02	18.62	18. »		
1864.	18,280	25.85	16.05	10.37		
1865.	17,414	25.11	15.80	18.25		
1866.	15,020	27.07	18.44	22.76		
1867.	14,101	36.92	25.45	27.14		
1868.	17,263	35.22	25.97	25.54		
1869.	22,161	27.61	21.02	23.13		
1870. {	5 premiers mois.	11,144	25.66	20.55	19. »	21.33
	juin	3,072	50.40		22.00	25.22
	5 ^e trimestre	9,708	31.55		21.55	22.00
	4 ^e id.	25,180	32.95		25.85	25.70
TOTAL.	40,104			21.10	22.40	
1871. {	1 ^{er} trimestre.	17,546	35.07	30.27	20.13	25.55
	2 ^e id.	19,858	37.55		28.20	27.06
	3 ^e id.	16,571	35.66		24.48	25.27
	4 ^e id.	27,520	36.80		25.55	22.48
TOTAL.	81,075			26.05	24.50	
1872. {	1 ^{er} trimestre.	32,658	35.48	35.65	22.50	19.46
	2 ^e id.	27,542	35.55		20.96	17.05
	3 ^e id.	20,250	35.92		18.55	17.45
TOTAL (9 mois).	80,450			20.60	18.27	

ANNEXE N° II.



RELEVÉ

*indiquant les quantités d'eaux-de-vie exportées avec décharge de l'accise
depuis 1869.*



ANNEXE N° II.

RELEVÉ indiquant les quantités d'eaux-de-vie

1.	2.	QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE				
		3.	1870.			
			4.	5.	6.	7.
PROVINCES.	COMMUNES.	1869.	5 premiers mois.	Juin.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Anvers	Anvers	2,508	792	704	1,447	1,037
	Id.	15,356	6,344	725	5	"
	Id.	202	82	8	9	"
	Id.	10	"	"	"	"
	Merxem	2,885	2,062	950	2,099	3,042
	Id.	602	"	"	"	"
	Wyneghem	"	"	31	334	1,270
	Cappellen	"	"	"	"	"
Niel	"	"	"	"	"	
Brabant	Rhode-St ^e -Genèse	"	"	"	"	"
	Anderlecht	"	"	"	1,052	1,577
	Leeuw-S ^t -Pierre	95	"	"	107	83
	Bruxelles	"	"	"	207	546
	Hal	"	"	"	"	"
	Id.	"	"	"	"	"
	Lembecq	31	"	24	050	3,278
	Id.	57	12	"	"	"
Watermael-Boitsfort	"	"	"	"	"	
Braine-l'Alleud	"	"	"	"	445	
Flandre Occidentale	Bruges	"	1	"	"	"
	Id.	8	1	1	1	5
	Eessen	"	"	"	"	"
Roulers	"	"	419	546	727	
Flandre Orientale	Gand	"	"	"	"	479
	Id.	"	"	"	"	"
	Meerbeke	"	"	"	"	20
Hainaut	Wagnelée	"	"	"	"	315
	Hoves	"	"	"	"	56
	Tournay	"	"	"	"	1,103
Liège	Huy	37	"	"	"	"
	Id.	"	"	12	"	"
	Ben-Ahin	"	"	"	"	47
	Liège	"	"	"	"	95
	Id.	"	"	"	"	"
	Id.	"	"	"	"	"
Limbourg	Hasselt	21	"	"	"	"
	Id.	"	"	"	"	207
	Id.	"	"	"	"	787
	Id.	"	"	"	"	16
	Id.	"	"	"	"	125
	Id.	"	"	"	"	415
	Id.	"	"	"	"	278
	Id.	"	"	"	5	56
Lanaken	"	"	"	"	"	
Namur	Warnant	"	"	"	"	100
TOTAL	des eaux-de-vie exportées directement	21,880	9,294	2,874	7,062	16,697
	des eaux-de-vie exportées par sortie d'entrepôt, etc.	(¹) 281	(¹) 1,850	(¹) 198	(¹) 2,640	(¹) 8,485
TOTAUX GÉNÉRAUX	par trimestre ou par période indiquée ci-dessus.	"	11,144	3,072	9,708	25,180
	par année	22,161	40,104			

exportées avec décharge de l'accise depuis 1869.

A 50°, EXPORTÉES AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.								Observations. 16.	
1871.				1872.			TOTAL		
1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	depuis juin 1870.		
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.		
hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.		
1,099	2,621	1,555	1,150	2,956	1,555	802	15,242		
1,125	4,051	7,455	4,657	4,558	5,759	3,516	52,191		
42	141	118	84	71	92	100	665		
15	20	40	1,025	1,056	465	651	5,252		
502	1,081	2,194	2,412	1,662	1,852	790	10,465		
"	"	"	"	"	"	"	"		
580	580	1,068	1,512	2,097	1,545	1,615	10,257		
"	555	"	512	685	490	256	2,278		
59	65	75	"	"	"	"	177		
"	"	"	"	"	"	"	"		
295	135	54	"	506	"	"	968		
609	285	"	509	"	402	256	5,550		
454	296	"	258	"	50	"	1,208		
51	154	"	204	"	59	241	1,442		
29	"	"	857	594	402	"	1,682		
575	"	"	504	257	488	262	1,864		
500	2,075	745	512	5,216	1,959	1,547	14,084		
"	61	471	258	160	479	282	1,691		
"	274	229	455	545	369	"	1,848		
569	"	"	"	"	"	"	814		
"	"	"	"	"	"	"	"		
"	5	2	5	2	4	1	22		
160	"	"	"	"	"	"	160		
"	"	"	"	"	"	"	1,692		
"	"	"	"	"	"	"	"		
849	251	407	864	1,255	402	1,444	5,951		
"	"	"	5	"	"	"	5		
"	"	"	"	"	"	"	20		
"	"	"	"	"	"	"	"		
1,167	654	1,010	2,501	2,779	571	2,548	11,624		
"	"	"	"	"	"	"	56		
557	707	245	1,270	1,575	2,954	1,669	10,041		
"	"	"	"	"	"	"	"		
"	6	6	"	"	6	6	24		
100	25	52	5	40	5	"	257		
22	45	104	15	"	22	17	270		
"	45	"	586	"	"	"	526		
17	"	"	"	"	"	"	17		
25	115	"	"	166	"	"	564		
"	"	"	"	"	"	"	"		
240	"	"	"	"	"	"	447		
651	629	140	"	"	"	"	2,216		
969	"	"	418	62	155	148	1,766		
"	"	"	"	"	"	"	125		
507	1,844	"	619	"	616	"	4,001		
98	1,785	"	555	109	582	"	5,205		
"	"	6	"	"	"	"	6		
64	"	"	"	"	"	"	105		
"	"	"	"	"	"	"	"		
220	"	"	804	"	"	"	1,124		
11,576	18,855	15,952	21,822	23,867	20,777	16,138	155,378		
(¹) 5,970	(¹) 1,065	(¹) 659	(¹) 5,498	(¹) 8,791	(¹) 6,765	(¹) 4,112	(¹) 44,107		
17,546	19,858	16,571	27,520	52,658	27,542	20,250	199,485		
81,075				80,450 (9 mois)					

(¹) Dans ce chiffre se trouve comprise une quantité relativement minime d'eau-de-vie exportée sans décharge de l'accise

ANNEXE N° III.

TABLEAU indiquant, par année, les capacités imposables,

ANNÉES.	MATIÈRES.	CONTENANCES IMPOSABLES DES DISTILLERIES					Totaux GÉNÉRAUX.
		NON AGRICOLES.		AGRICOLES.		Totaux GÉNÉRAUX.	
			Totaux.		Totaux.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	
1862	Céréales ou jus	5,727,251	} 5,976,516	719,794	} 726,698	4,705,014	
	Mélasses, etc.	249,065		6,904			
1863	Céréales ou jus	5,940,117	} 4,180,920	734,567	} 745,097	4,924,017	
	Mélasses, etc.	251,805		8,750			
1864	Céréales ou jus	4,523,877	} 4,654,581	798,010	} 801,575	5,455,956	
	Mélasses, etc.	110,704		5,565			
1865	Céréales ou jus	4,528,250	} 4,678,610	720,608	} 722,202	5,400,812	
	Mélasses, etc.	150,580		1,594			
1866	Céréales ou jus	4,580,684	} 4,807,692	758,154	} 745,598	5,641,290	
	Mélasses, etc.	517,008		5,404			
1867	Céréales ou jus	4,242,091	} 4,715,908	609,875	} 705,540	5,417,514	
	Mélasses, etc.	471,877		5,671			
1868	Céréales ou jus	4,111,275	} 4,544,247	670,040	} 681,274	5,225,521	
	Mélasses, etc.	452,974		5,225			
1869	Céréales ou jus	4,728,458	} 5,165,218	717,649	} 721,872	5,887,090	
	Mélasses, etc.	456,760		4,225			
1870 (5 premiers mois).	Céréales ou jus	2,507,582	} 5,009,140	425,112	} 425,959	5,455,099	
	Mélasses, etc.	411,758		847			
1870 (7 derniers mois).	Céréales	1,259,172	} 1,465,618	259,042	} 259,190	1,704,808	
	Jus	162,565		80			
	Mélasses	59,745		68			
	Mélasses et jus	4,140		"			
1870	Céréales ou jus	2,507,582	} 4,474,758	425,112	} 665,149	5,159,907	
	Mélasses, etc.	411,758		847			
	Céréales	1,259,172		259,042			
	Jus	162,565		80			
	Mélasses	59,745		68			
	Mélasses et jus	4,140		"			
1871	Céréales	5,616,505	} 4,115,010	558,158	} 560,604	4,675,614	
	Jus	422,425		260			
	Mélasses	76,282		1,881			
	Mélasses et jus	"		505			
1872 (9 mois)	Céréales	2,058,265	} 5,506,300	599,967	} 402,376	5,908,676	
	Jus	80,409		500			
	Mélasses	467,628		1,709			
	Mélasses et jus	"		200			

le produit de l'accise, l'importation et l'exportation depuis 1862.

Recettes.	EAUX-DE-VIE		OBSERVATIONS.
	ÉTRANGÈRES importées.	INDIGÈNES exportées.	
8.	9.	10.	11.
francs.	hectol.	hectol.	
10,750,588	5,970	15,357	
11,657,455	6,510	14,099	TAUX DE L'ACCISE.
12,085,558	7,426	18,289	
12,509,505	8,005	17,414	
15,115,152	10,845	15,920	
15,671,051	22,425	14,191	
12,210,125	10,520	17,265	
15,405,958	23,600	22,161	
7,051,218	210,002	11,144	
7,566,975	44,242	57,960	
14,598,193	255,144	49,104	
12,857,207	5,570	81,075	
11,521,204	6,576	80,450	

MARCHANDISES.	Avant le 1 ^{er} juin 1870.		Depuis le 1 ^{er} juin 1870.	
	DISTILLERIES		DISTILLERIES	
	ordinaires.	agricoles.	ordinaires.	agricoles.
	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.
Céréales.	2.45	2.08 ²⁵	4.55	5.80 ⁷⁵
Jus			5.20	4.42
Mélasses.	5.85	5.27 ²⁵	7.80	6.65
Mélasses et jus.			9.10	7.75 ⁵⁰

ANNEXE N° IV.

TABLEAU indiquant, par trimestre, les capacités imposables,

PÉRIODES.	MATIÈRES.	CONTENANCES IMPOSABLES DES DISTILLERIES				Totaux GÉNÉRAUX.	
		NON AGRICOLES.		AGRICOLES.			
			Totaux.		Totaux.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	
1870.	5 premiers mois.	Céréales ou jus	2,597,582	5,009,140	425,112	425,959	5,455,099
		Mélasses, etc.	411,758		847		
	Juin	Céréales	226,820	256,528	59,055	59,125	275,651
		Jus.	"		"		
		Mélasses	9,708		68		
	5 ^e trimestre	Mélasses et jus	"	"	"	"	"
		Céréales	525,488	553,357	58,759	58,759	412,576
		Jus.	5,866		"		
	Mélasses	24,185	"				
	4 ^e trimestre	Mélasses et jus	"	"	"	"	"
		Céréales	708,864	875,535	141,248	141,528	1,016,381
		Jus	156,697		80		
Mélasses		5,852	"				
Mélasses et jus	4,140	"					
1 ^{er} trimestre.	Céréales	1,006,491	1,111,466	217,054	218,562	1,529,828	
	Jus.	80,962		"			
	Mélasses	15,015		1,005			
	Mélasses et jus	"		505			
2 ^e trimestre.	Céréales	880,979	915,629	142,171	145,049	1,956,678	
	Jus.	"		"			
	Mélasses	52,650		878			
	Mélasses et jus	"		"			
5 ^e trimestre.	Céréales	579,145	615,773	54,150	54,290	670,065	
	Jus.	15,521		100			
	Mélasses	25,107		"			
	Mélasses et jus	"		"			
4 ^e trimestre.	Céréales	1,149,690	1,474,142	144,805	145,905	1,619,045	
	Jus.	518,949		100			
	Mélasses	5,512		"			
	Mélasses et jus	"		"			
1 ^{er} trimestre	Céréales	1,169,611	1,543,179	203,749	204,449	1,547,628	
	Jus.	78,582		500			
	Mélasses	94,986		"			
	Mélasses et jus	"		209			
1872. 2 ^e trimestre	Céréales	1,015,075	1,182,648	151,578	151,850	1,514,408	
	Jus.	441		"			
	Mélasses	169,132		272			
	Mélasses et jus	"		"			
5 ^e trimestre	Céréales	775,577	980,475	64,640	66,077	1,046,550	
	Jus.	1,586		"			
	Mélasses	205,510		1,457			
	Mélasses et jus	"		"			

le produit de l'accise, l'importation et l'exportation depuis 1870.

Recettes.	EAUX - DE - VIE.		OBSERVATIONS.
	ÉTRANGÈRES	INDIGÈNES	
	importées.	exportées.	
8.	9.	10.	11.
francs.	hectol.	hectol.	
7,051,218	210,902	11,144	
1,096,590	45,006	3,072	
2,862,579	322	9,708	
5,408,006	514	25,180	
2,900,610	840	17,346	
2,522,451	1,072	10,858	
3,125,567	1,448	10,571	
4,510,799	2,210	27,320	
5,247,775	2,418	52,058	
5,908,112	2,376	27,542	
4,165,407	1,782	20,250	

1.	2.	CONTENANCES IMPOSABLES DÉCLARÉES.				
		3.	1870.		6.	7.
			4.	5.		
COMMUNES où il existe DES DISTILLERIES.		1869.	5 premiers mois.	7 derniers mois.	1871.	1872. (3 premiers trimest.)
		hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Anvers . . .	1 Anvers	825,450	549,666	200,045	665,401	595,754
	2 Merxem	146,155	78,462	96,800	158,050	124,468
	3 Wyneghem	"	17,760	65,240	215,520	202,100
	4 Cappellen	40,014	21,517	19,528	35,502	29,856
	5 Niel	17,054	12,120	2,772	14,291	8,271
	Autres communes	(10) 114,154	(9) 75,517	(7) 20,105	(10) 130,202	(10) 78,924
TOTAL pour la province.		1,140,807	554,851	402,490	1,216,766	1,057,555
Brabant . . .	6 Rhode-St-Genèse	4,045	27,855	9,081	26,572	25,474
	7 Anderlecht	64,592	35,904	57,792	66,696	41,760
	8 Leeuw-St-Pierre	262,462	154,446	44,418	56,156	104,176
	9 Bruxelles	184,866	89,103	29,456	88,285	78,959
	10 Hal	202,770	152,280	26,511	112,756	92,406
	11 Lembeq	304,259	165,559	125,964	556,858	552,585
12 Watermael-Boitsfort	77,850	35,063	10,168	41,541	54,487	
13 Braine-l'Alleud	48,001	22,668	10,726	26,427	25,188	
Autres communes	(13) 221,977	(12) 169,674	(27) 47,948	(38) 144,002	(36) 95,805	
TOTAL pour la province.		1,572,082	810,550	562,044	899,095	823,620
Flandre Occidentale	14 Bruges	192,375	122,756	52,507	145,559	145,567
	15 Essen	55,058	15,100	15,578	21,566	8,506
	16 Roulers	45,015	54,870	24,188	14,628	26,561
	Autres communes	(30) 100,169	(20) 80,506	(11) 15,827	(17) 67,954	(17) 68,101
TOTAL pour la province.		370,615	255,108	104,100	247,687	248,755
Flandre Orientale	17 Gand	187,874	109,575	58,249	145,175	119,081
	18 Meerbeke	52,925	19,129	5,455	17,867	15,018
	Autres communes	(109) 624,924	(116) 458,795	(91) 122,714	(108) 564,555	(101) 508,749
TOTAL pour la province.		845,723	567,297	166,416	527,577	442,848
Hainaut	19 Wagnelée	209,184	107,525	40,880	215,518	156,450
	20 Hoves	203	5,195	5,419	10,752	6,684
	21 Tournai	161,457	112,596	51,097	65,085	159,957
	Autres communes	(15) 129,728	(14) 87,775	(6) 63,586	(11) 147,071	(9) 74,282
TOTAL pour la province.		500,572	315,087	140,782	436,404	597,355
Liège	22 Huy	285,755	151,854	87,087	249,518	178,454
	23 Ben-Ahin	15,661	8,556	6,458	18,615	10,081
	24 Liège	165,297	81,156	51,477	129,554	89,555
	Autres communes	(15) 99,447	(13) 84,357	(10) 27,945	(11) 55,712	(10) 48,464
TOTAL pour la province.		564,160	325,965	152,965	451,199	326,554
Limbourg	25 Hasselt	787,205	411,856	267,978	608,158	440,855
	26 Lanaken	27,659	15,470	15,859	25,075	16,566
	Autres communes	(17) 194,265	(18) 101,984	(16) 37,520	(15) 114,440	(16) 55,621
TOTAL pour la province.		1,009,100	529,290	319,566	747,651	511,042
Luxembourg		(4) 15,089	(4) 12,423	(4) 5,792	(4) 8,585	(5) 5,976
Namur	27 Warnant	58,252	58,685	48,400	111,069	70,191
	Autres communes	(2) 52,705	(1) 50,127	(1) 4,563	(1) 29,585	(1) 42,264
TOTAL pour la province.		70,955	68,810	52,765	140,652	112,455
Total général	des contenances imposables déclarées	(251) 5,887,090	(251) 3,455,099	(176) 1,704,808	(215) 4,675,614	(205) 3,908,676
	des eaux-de-vie exportées directement					
	des eaux-de-vie exportées par sortie d'entrepôt, etc.					

des distillateurs qui ont effectué des exportations directes), les capacités quantités d'eaux-de-vie exportées.

EAUX-DE-VIE A 50° EXPORTÉES.					Observations.
1869.	1870.		1871.	1872.	
	3 premiers mois.	7 derniers mois.			
8	9.	10.	11.	12.	13.
hectolitres. 18,166 3,485 " " " " " "	hectolitres. 7,218 2,092 " " " " " "	hectolitres. 4,555 6,091 1,644 " " " "	hectolitres. 23,736 6,070 3,340 847 177 " "	hectolitres. 21,079 4,293 5,253 1,451 " " " "	Les chiffres placés entre parenthèses dans les 3 ^{es} à 7 ^{es} colonnes indiquent le nombre de communes ou sont établis des distillateurs dont l'usine a été en activité, mais qui n'ont effectué aucune exportation directe pendant la période pour laquelle le présent tableau est formé.
21,631	9,280	12,270	56,179	32,056	
" "	" "	" "	462	506	
" "	" "	3,220	1,463	638	
95	" "	100	968	50	
" "	" "	755	589	300	
" "	" "	" "	1,763	1,783	
68	12	3,952	4,200	7,025	
" "	" "	" "	936	912	
" "	" "	445	369	" "	
" "	" "	" "	" "	" "	
163	12	8,569	10,530	11,812	
8	2	5	10	7	
" "	" "	" "	160	" "	
" "	" "	1,692	" "	" "	
" "	" "	" "	" "	" "	
8	2	1,697	170	7	
" "	" "	479	2,376	3,101	
" "	" "	90	" "	" "	
" "	" "	" "	" "	" "	
" "	" "	499	2,376	3,101	
" "	" "	515	3,411	5,898	
" "	" "	36	" "	" "	
" "	" "	1,106	2,739	6,176	
" "	" "	" "	" "	" "	
" "	" "	1,477	8,170	12,074	
37	" "	12	192	57	
" "	" "	47	184	39	
" "	" "	95	580	166	
" "	" "	" "	" "	" "	
37	" "	154	962	262	
21	" "	1,826	8,468	1,470	
" "	" "	41	64	" "	
" "	" "	" "	" "	" "	
21	" "	1,867	8,552	1,470	
" "	" "	" "	" "	" "	
" "	" "	100	1,024	" "	
" "	" "	" "	" "	" "	
" "	" "	100	1,024	" "	
21,880 (¹) 281	9,294 (¹) 1,850	26,633 (¹) 11,327	67,963 (¹) 15,112	60,782 (¹) 10,068	
22,161	11,144	37,960	81,075	80,450	

(1) Dans ce chiffre se trouve comprise une quantité relativement minime d'eau-de-vie exportée sans décharge de l'acise.

*ÉTAT indiquant par pays de provenance ou de
et exportées*

PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE A 50° IMPORTÉES EN BELGIQUE.										
	1862.	1863.	1864.	6.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872. (9 premiers mois.)
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Prusse	17	29	55	145	1,042	1,252	1,529	3,875	98,304	256	106
Villes anséatiques	"	"	"	"	5,048	"	5,750	8,716	72,992	104	82
Pays-Bas	1,169	1,319	1,654	2,157	5,106	3,780	3,596	2,925	21,948	851	982
Angleterre.	815	900	959	974	1,959	724	940	1,111	2,565	545	752
France	5,795	4,157	4,708	5,255	10,550	15,915	9,824	6,973	57,952	5,784	4,644
Autres pays	176	105	90	92	88	756	86	92	1,405	50	50
TOTAUX	5,970	6,510	7,426	8,605	10,845	22,425	19,520	25,690	255,144	5,570	6,576

destination, les quantités d'eaux-de-vie importées depuis 1862.

PAYS de DESTINATION.	QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE A 50° EXPORTÉES DE BELGIQUE.										
	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.
	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24. <small>(9 premiers mois.)</small>
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Prusse	12	46	20	39	43	41	111	141	1,277	251	18
Villes anscatiques	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,354	4,632
Pays-Bas	44	147	124	434	7	27	8	54	6,040	2,633	1,228
Angleterre.	648	773	651	1,672	4,059	1,720	1,072	1,636	1,562	2,827	4,081
France	271	173	1,213	298	329	829	417	566	6,512	25,470	3,958
Espagne.	"	69	"	677	40	59	"	36	56	2,377	3,729
Italie.	224	"	"	6	54	12	20	567	8,520	3,047	13,928
Suisse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,087	2,831
Mexique	164	"	821	1,124	408	"	"	245	180	116	557
Cuba	12,333	10,574	13,644	11,836	10,087	10,705	14,409	17,803	22,315	33,373	26,813
Brésil	253	770	408	374	343	333	372	732	361	814	1,683
Rio de la Plata	"	372	"	77	37	"	6	58	1,037	904	2,731
Autres pays	1,388	1,173	1,426	637	329	436	648	323	1,441	3,220	12,479
TOTAUX.	13,337	14,099	18,289	17,414	13,929	14,191	17,263	22,161	49,104	81,073	80,430